

OP 15 Procédures médicales

5.1. Qui doit se soumettre à une visite médicale?

Le R30(1) indique quels étrangers doivent se soumettre à la visite médicale de l'immigration. Il s'agit de :

- l'étranger qui demande un visa de résident permanent ou qui demande à séjourner au Canada à titre de résident permanent ainsi que les membres de sa famille, qu'ils l'accompagnent ou non;
- l'étranger qui souhaite travailler au Canada dans une profession où la protection de la santé publique est essentielle;

- l'étranger qui, à la fois :
 - ◆ demande l'entrée au Canada ou le renouvellement de son permis de travail ou d'études ou de l'autorisation de séjourner à titre de résident temporaire pour une période dont la durée dépasse six mois consécutifs, y compris toute période d'absence effective ou proposée du Canada de moins de quatorze jours;
 - ◆ a résidé ou séjourné, à n'importe quel moment au cours de la période d'un an précédant la date de la demande, pendant six mois consécutifs, dans une région que le ministre désigne, après consultation du ministre de la Santé, comme une région où il y a une plus forte incidence de maladies contagieuses graves qu'au Canada;

- l'étranger dont l'agent ou la section de l'immigration a des motifs raisonnables de croire qu'il est interdit de territoire au titre L38(1) de la Loi;

- la personne qui demande l'asile au Canada.

FW 1 Guide des travailleurs étrangers

2007-12-05 78

9.1. Professions où la protection de la santé publique s'impose R30(1)b)

Les travailleurs étrangers temporaires qui occupent des postes où la protection de la santé publique s'impose doivent subir un examen médical. On ne peut leur délivrer un permis de travail que s'ils ont passé un examen médical aux fins de l'immigration. Cela s'applique aux professions suivantes :

- les professions dans lesquelles la personne entre en contact proche avec les gens, comme :
 - ◆ les travailleurs du secteur des services de santé, dont les médecins, les physiothérapeutes, les massothérapeutes, le personnel et les employés d'hôpitaux, les employés de laboratoire clinique, les préposés aux patients qui travaillent dans des foyers de soins infirmiers ou des foyers pour personnes âgées, les étudiants en médecine admis au Canada pour fréquenter une université ou les étudiants en soins de santé admis en vertu du R186p);
 - ◆ les enseignants dans des écoles de niveau primaire ou secondaire ou les autres personnes qui enseignent à de jeunes enfants;
 - ◆ les domestiques ou aides familiaux résidants;
 - ◆ les travailleurs qui fournissent des soins à domicile à des enfants, des personnes âgées ou des personnes handicapées;
 - ◆ les employés de crèches collectives;

Note : Les conseillers de camp de pays non désignés ont été éliminés de cette liste, en mai 2002.

- les travailleurs agricoles de pays désignés. (Veuillez vous reporter au site Web suivant : [http:// www.cic.gc.ca/francais/visiter/pays-designes.html](http://www.cic.gc.ca/francais/visiter/pays-designes.html).)